



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité Territoriale de Nantes

Nantes, le 26 juillet 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée – Société VAL NANTAIS à SAINT JULIEN DE CONCELLES

Mots clés : Rejets aqueux – Modification des normes de rejet des effluents aqueux

I – Présentation synthétique de l'activité

1. L'exploitant

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Raison sociale | Coopérative Agricole VAL NANTAIS |
| - Adresse | 14, Route Félix Praud – SAINT JULIEN DE CONCELLES |
| - Siège social | La Pinsonnière – 44450 LA CHAPELLE BASSE MER |
| - SIRET | 785 937 426 00019 |
| - Activité | Lavage et conditionnement de légumes |
| - Situation administrative | Arrêté préfectoral du 27 mars 2009 |

2. Situation administrative

La société est spécialisée dans la collecte, le conditionnement, la transformation et la commercialisation de légumes frais des productions maraîchères des adhérents.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le classement de cet établissement s'établit à présent comme suit:

Rubriques	Activités	Classement	Observations
2260-1	Nettoyage, ensachage de substances végétales. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	A	P = 900 KW
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m ³ .	A	V = 4200 m ³
1111-2c	Stockage de substances et préparation très toxiques liquides ; la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	D	Q = 230 kg
1172-3	Stockage de produits ou substances dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	D	Q = 90 t
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	D	V = 2 090m ³
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	V = 10 200 m ³
1200	Emploi ou stockage de substances ou préparations de comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	D	Q = 2 t
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de cultures enfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³ .	D	V= 1 000 m ³
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	D	Q = 3 t/j
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	7 tours fermées P _{totale} = 3 637kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale en courant continu est supérieure à 10 kW	D	P = 370 kW

3. Présentation du site et de ses activités

Le site de Saint Julien de Concelles est entouré de terrains agricoles. Cinq habitations ont été recensées dans un périmètre de 200 m autour du site. L'habitation la plus proche se situe à l'ouest du site à 25 m de la limite de propriété et 80 m du bâtiment le plus proche (magasin de fournitures aux coopérateurs : Valapro).

Le terrain se trouve en zone NCI au plan local d'urbanisme de Saint Julien de Concelles.

Selon le règlement du PLU la zone NCi est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Les constructions et installations à usage agricole autre que l'habitation sont autorisées dès lors qu'elles ont pour vocation à prolonger l'acte de production en valorisant les ressources du sol et du sous-sol.

Les installations de production fonctionnent 280 jours par an en 3X8.

La société réceptionne les produits maraîchers depuis les exploitations, en conteneurs, cageots ou caisse plastiques, puis les place temporairement dans une chambre froide avant de les envoyer dans les ateliers de lavage et de conditionnement ou reconditionnement.

II – Contexte et objet de la demande

En 2010, la consommation annuelle d'eau du site a été de 288 444 m³. Pour couvrir ses besoins, la société dispose :

- d'un piquage sur le réseau public d'assainissement de la commune de Basse Goulaine,
- de trois forages dont deux possèdent une capacité de 40 à 45 m³/h et un a une capacité de 80 m³/h.

Les consommations d'eau se répartissent entre les besoins des tours aéroréfrigérantes, les besoins en nettoyage, et les besoins en lavage de légumes.

Les rejets d'eaux sont représentés par des eaux sanitaires, des eaux industrielles et des eaux pluviales.

Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du parking et le réseau d'évacuation de l'aire de lavage des camions sont équipés de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au Canal Malakoff puis dans la Goulaine.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par deux plateaux absorbants comprenant :

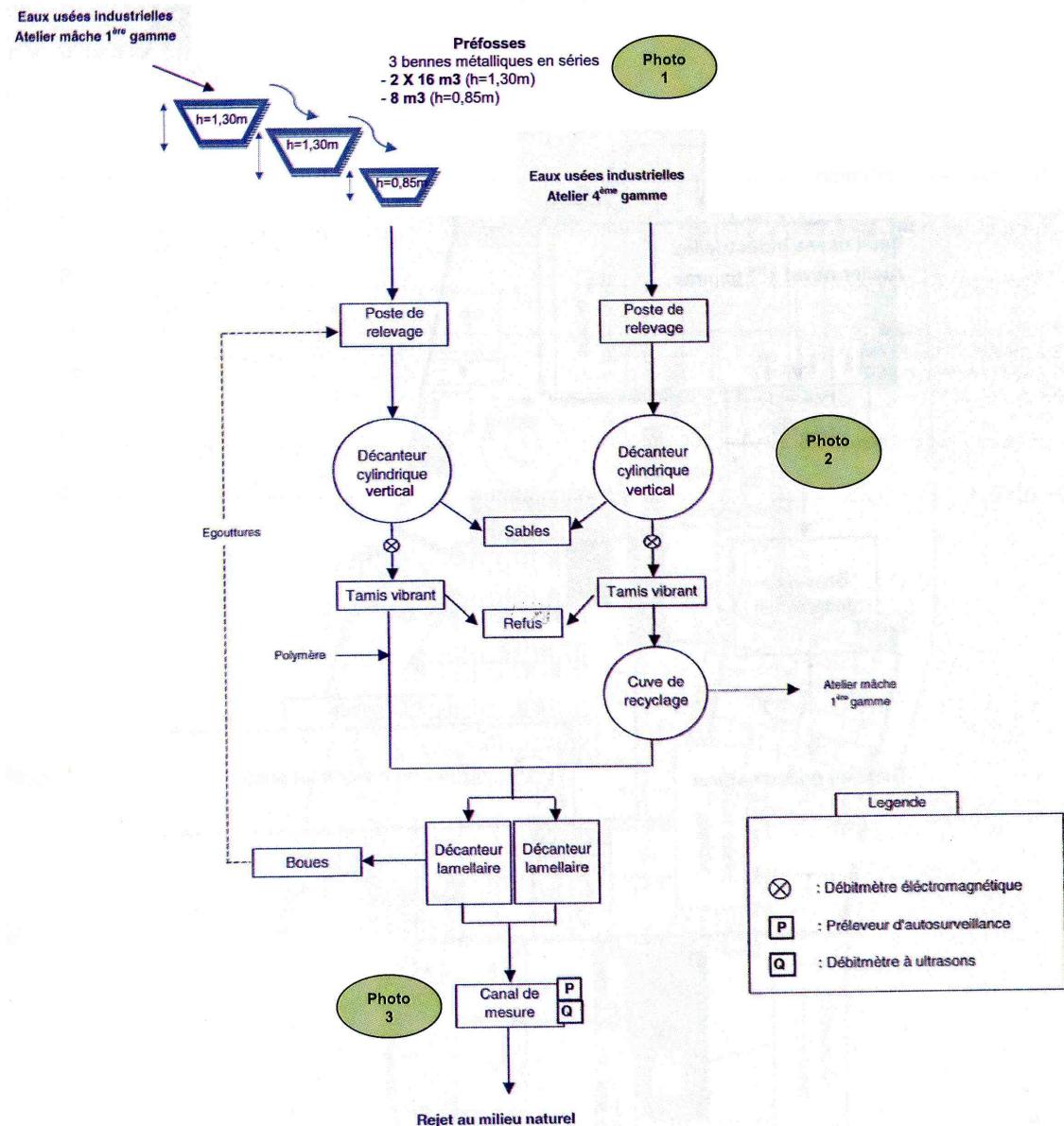
- 1 poste de relèvement équipé de 2 pompes Flyght DP 3067,
- 1 fosse toutes eaux de 12 m³,
- 1 décolloïdeur de 1500 litres,
- 1 filtre à sable à flux vertical de 2 fois 100 m².

Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont séparées pour un traitement selon deux filières adaptées :

- Les eaux de lavages de la 1^{ère} gamme + prélavage salades 4^{ème} gamme + nettoyages sols et machines + purges tours aéroréfrigérantes sont traitées par une unité de traitement dite n° 1, par tapis vibrant puis décantation lamellaire avant rejet dans la Goulaine via le Canal Malakoff,
- Les eaux lavage/rinçage des salades 4^{ème} gamme sont traitées par une unité de traitement dite n° 2 par tapis vibrant puis décantation lamellaire avant rejet la Goulaine via le Canal Malakoff.

Afin d'optimiser la ressource en eau, 80 % des eaux traitées par l'unité de traitement n° 2 sont recyclées vers le lavage de la 1^{ère} gamme. Les 20 % restants sont rejetés dans le milieu naturel.



L'article 4.3.8.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2009 fixe les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel suivantes :

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAXIMAL : 953 M ³ /J	
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIÈRE (MG/L)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (KG/J) OU FLUX MAXIMUM SPÉCIFIQUE
DCO	125	119.1
DBO5	30	28,7
MES	35	33.4
NGL	20	19.1
PT	2	1,9

L'exploitant procède à l'autosurveilance des rejets d'eaux industrielles avant rejet au milieu naturel. Les résultats obtenus montrent une non-conformité en concentration et flux pour les MES.

En 2010, les résultats obtenus sont les suivants :

	VALEURS MOYENNES	NORMES AUTORISÉES
[MES] (MG/L)	125	35
FLUX MES (KG/H)	94,57	33,4

L'exploitant demande à déroger à ces valeurs.

Afin de régler ce problème, l'exploitant a mis en place une pré-fosse provisoire d'un volume de 8 m³ en amont de l'installation afin de retenir le sables et les limons. Les résultats obtenus montrent une diminution de la concentration en MES des effluents traités.

Depuis février 2011, l'exploitant a mis en place 2 pré-fosses de décantation supplémentaires d'un volume unitaire de 16 m³.

Un turbidimètre a été installé afin de réguler l'injection de polymère (floculant).

L'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié stipule :

« Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MEST,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. »

L'exploitant a réalisé une étude sur 5 mois visant à démontrer que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour les MEST et que la concentration ne dépasse pas 100 mg/l suite aux aménagements mis en place.

Les résultats de cette étude montrent que le rendement moyen de la station (entre juillet et novembre 2010) est de 91 % et que la concentration moyenne en MEST est de 75 mg/l.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'imposer à l'exploitant le respect des normes suivantes :

Débit de référence	Maximal : 953 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	125	119.1
DBO ₅	30	28,7
MES	100	95,3
NGL	20	19.1
PT	2	1,9

De plus, compte tenu de la qualité du milieu récepteur, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude relative à l'impact des rejets en MES sur le milieu récepteur. Si nécessaire, cette étude devra être accompagnée de propositions de mesures d'atténuation de cet impact.

Elle sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

III – Avis de l'inspection des installations classées et conclusions

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire :

- le respect de nouvelles normes de rejets des effluents aqueux pour le paramètre MEST (concentration de 100 mg/l à la place de 35 mg/l et flux de 95,3 kg/j à la place de 33,4 kg/j),
- la réalisation, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, d'une étude relative à l'impact des rejets en MES de l'établissement sur le milieu naturel (faune, flore, biodiversité...). Cette étude sera accompagnée, si nécessaire, de propositions de mesures d'atténuation d'impact sur le milieu.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est rédigé en ce sens.

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Plan de situation

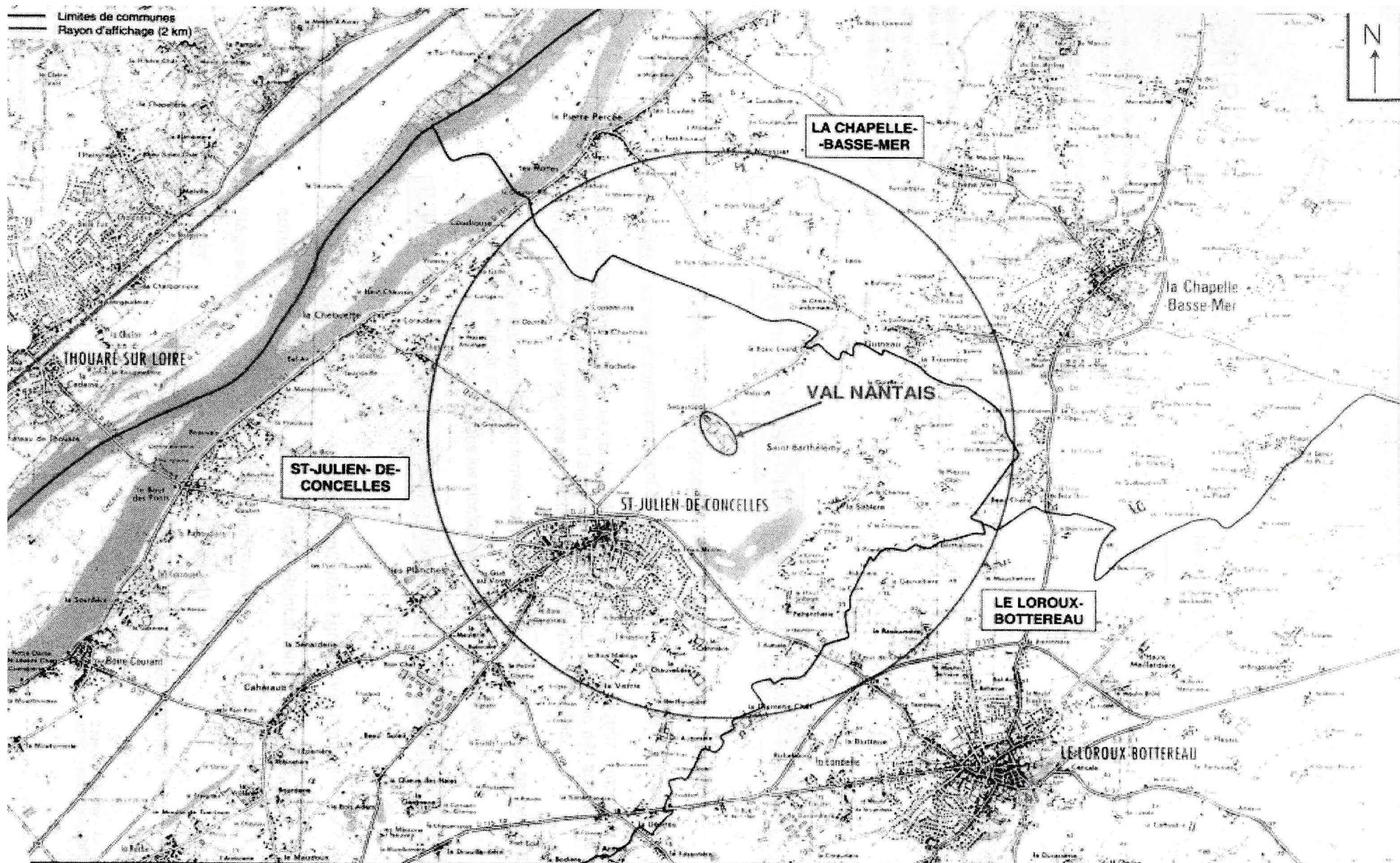


Photo aérienne du site



Photos des équipements de traitement des eaux

Photo 1



Photo 2



Photo 3

